



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Arrêté réglementant  
la vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques,  
la vente et le transport de produits combustibles et d'acide chlorhydrique,  
dans le département de la Somme

---

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la défense et notamment son article L2353-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les tensions et les risques de troubles à l'ordre public inhérents aux manifestations « des gilets jaunes » qui s'organisent dans le département de la Somme depuis le 17 novembre 2018 ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement à l'occasion des manifestations revendicatives et le risque de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, les combustibles domestiques et l'acide chlorhydrique dans tout récipient transportable. Il convient de ce fait, d'en restreindre les conditions d'attribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant le rassemblement des gilets jaunes prévu le samedi 5 octobre 2019,

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques par des mesures limitées dans le temps et adaptées dans l'ensemble des communes du département de la Somme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1er : La vente, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes F2 à F4 ou C2 à C4, au sens de l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs, sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique sur l'ensemble du territoire du département de la Somme, du vendredi 4 octobre 2019 à 18 heures et jusqu'au samedi 5 octobre 2019 à 23 heures.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er, la vente aux seules personnes titulaires d'un certificat de qualification, d'un agrément délivré par l'autorité préfectorale, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 demeurent autorisées durant cette période.

Article 3 : A compter du vendredi 4 octobre 2019 à 18 heures et jusqu'au samedi 5 octobre 2019 à 23 heures, sur l'ensemble du département de la Somme, le transport, la distribution, la vente et l'achat de carburants, de combustibles domestiques et d'acide chlorhydrique sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburant, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Somme.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Abbeville, le sous-préfet de Péronne et Montdidier, le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 3 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le sous préfet, directeur de cabinet

Cyril MOREAU



### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un **recours gracieux**, formulé auprès du Préfet de la Somme, direction des sécurités, CS420001 51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9.
- un **recours hiérarchique**, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.
- Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un **recours contentieux**, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.